

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.256 du 12 mars 1999

A.63.297/VIII-1081
(anciennement VI-12.384)

En cause : **GIOT** Bernard,
rue Frère Biéva 175
5020 Vedrin,

contre :

LA POSTE.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 1995 par Bernard GIOT, qui demande l'annulation de la décision de l'administrateur-directeur du personnel de La Poste du 2 février 1995, notifiée le 17 février 1995, qui le punit de la suspension disciplinaire pour la période du 11 au 30 août 1994 inclus et le déplace par mesure d'ordre;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 novembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 28 janvier 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 février 1999;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et M^{me} TYTGAT, juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

Le requérant est agent des postes principal; il est affecté au bureau de Namur 1.

Le 11 août 1994, son chef immédiat propose de le suspendre dans l'intérêt du service, à partir de cette date.

Cette décision est motivée comme suit :

" Le fonctionnement normal du service et l'intérêt général de l'Entreprise requièrent que l'Adp ppal GIOT B. soit tenu à l'écart de La Poste.
En effet, ce jour 10 août 1994 à 23 H 15 je constate qu'il a introduit dans les locaux de service de Namur 1 (salle de tri et salle des Adp distributeurs) un frigo-box contenant des boissons alcoolisées et des eaux diverses (voir inventaire annexé).
Ces faits se répétaient très régulièrement depuis le 25 juillet 1994 environ, alors que des ordres avaient été donnés concernant l'interdiction de consommer des boissons alcoolisées, à l'exception de ce qui est formellement prescrit à l'article 1.062, alinéa 4, pour notre restaurant ouvert la nuit, offrant toutes les possibilités de restauration et de rafraîchissement.

Son bar ambulant était discrètement installé près des pupitres des distributeurs le long du Bd Mélot, un peu à l'écart des regards directs.

L'enquête menée ce jour laisse apparaître qu'il y a commerce et très heureusement le commerce ne concernait que quelques-uns.

Les motifs sont donc les suivants :

1. La nuit, pendant le service, débit organisé et régulier de boissons, y compris des boissons alcoolisées, et ce, depuis environ le 25 juillet 1994.
2. Commerce illicite.
3. Refus implicite des ordres donnés en matière de boissons alcoolisées".

Le 11 août 1994, l'administrateur-directeur du personnel marque son accord sur la décision de suspension et propose de réduire le traitement du requérant et de le priver de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion ainsi qu'à l'avancement de traitement.

Le requérant introduit un recours contre cette décision et ces propositions auprès de la commission de recours.

Le 1^{er} septembre 1994, le chef immédiat du requérant lui inflige "la suspension disciplinaire d'une durée de 20 jours assortie du déplacement par mesure d'ordre dans un bureau d'une autre région postale que la 7^{ème} région, de préférence dans un centre de tri industriel (Liège X, Bruxelles X)", pour les motifs suivants :

- " - avoir introduit dans les locaux de service des boissons alcoolisées et des eaux diverses, et y avoir organisé un débit régulier de boissons alcoolisées et autres
- avoir pratiqué du commerce illicitement
- avoir refusé implicitement les ordres donnés en matière de boissons alcoolisées, soit une insubordination caractérisée.

Ces faits se sont répétés régulièrement depuis le 25 juillet 1994 environ, jusqu'au 10 août 1994, date de l'inspection de nuit".

Le requérant introduit également un recours contre cette décision auprès de la commission de recours.

Sur décision de l'administrateur-directeur du personnel, le requérant reprend le travail, le 19 septembre 1994, dans un bureau de Huy 1 "par mesure conservatoire".

Le 22 novembre 1994, le requérant est entendu par la commission de recours. Celle-ci émet l'avis que "compte tenu de la chaleur exceptionnelle pendant cette période, du manque de dispositions adéquates qui auraient dû être prises au bureau de Namur 1 pour faire face à de telles circonstances, du fait que les dirigeants de nuit n'ont eu aucune réaction entre le 25/7 et le 11/8, qu'apparemment aucune perturbation au niveau de l'exécution du travail n'a été constatée, que le seul fait établi à charge de M. GIOT est d'avoir contrevenu à la réglementation en introduisant des boissons alcoolisées sur son lieu de travail. A l'unanimité, les membres de la commission de recours sont d'avis :

- 1) que la gravité des faits n'était pas telle qu'elle exigeait une suspension de l'intéressé dans l'intérêt du service et que cette mesure administrative n'était pas justifiée.
- 2) que le blâme est une mesure suffisante pour sanctionner le fait reproché".

Néanmoins, le 9 janvier 1995, le comité de direction décide ce qui suit :

" L'adp GIOT B. n'avait pas le droit d'exercer un commerce de boissons alcoolisées pour ses collègues, même si des dispositions adéquates n'avaient pas été prises pour cette période.

Il a ainsi incité ses collègues à consommer des boissons alcoolisées pendant les heures de service.

L'exercice d'un commerce dans les locaux de service est absolument défendu par le règlement de La Poste. Il y a donc violation des prescriptions et ses erreurs professionnelles sont à qualifier d'actes intempestifs. Les trois faits dont il est accusé ne sont pas niés dans l'avis de la commission de recours. Par conséquent :

- 1) la suspension dans l'intérêt du service reste d'application;
- 2) la suspension disciplinaire pour une période de 20 jours consécutifs, accompagnée du déplacement par mesure d'ordre au bureau de Huy 1, est infligée".

Le 2 février 1995, l'administrateur-directeur du personnel décide comme suit :

" Article 1^{er}. Le nommé GIOT Bernard, André, Raymond, Ghislain, né le 5 mars 1952, agent des postes principal, mat. 906508-43, est puni de la suspension disciplinaire pour la période du 11 au 30 août 1994 inclus.

Article 2. Pendant la période du 31 août au 18 septembre 1994 inclus, il jouit de son traitement normal d'activité et peut faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement de traitement.

Article 3. Le précité est déplacé par mesure d'ordre. La présente décision sera notifiée à l'intéressé".

Cette décision, notifiée le 17 février 1995, constitue l'acte attaqué;

Considérant que la décision attaquée du 2 février 1995 constitue l'exécution de la décision du 9 janvier 1995 du comité de direction de La Poste; qu'il y a dès lors lieu d'étendre l'objet du recours à cette dernière décision;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 90 du statut administratif des agents de La Poste; qu'il expose qu'il n'a reçu aucun avertissement alors que la peine disciplinaire est, en principe, précédée d'un avertissement qui est soumis au visa de l'agent;

Considérant qu'en l'espèce, l'avertissement se justifiait d'autant plus que, selon l'appréciation même de la partie adverse, les agissements critiqués étaient "répétés régulièrement"; qu'il apparaît que ces faits n'ont cependant provoqué ni perturbation du service ni réaction de la hiérarchie alors que la partie adverse qualifie ces faits d'organisation de "débit régulier de boissons alcoolisées et autres", de "refus implicite des ordres donnés" et d' "insubordination caractérisée"; que le deuxième moyen est fondé;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 118, § 2, alinéa 1^{er}, du statut administratif des agents de La Poste;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe de raisonnable proportionnalité de la sanction à la faute;

Considérant que le requérant considère en substance, dans ces moyens, qu' "il est impossible (...) d'apercevoir les motifs propres à justifier la gravité de la sanction qui lui est infligée, alors que la chambre de recours avait émis un avis qui lui était particulièrement favorable";

Considérant, sur les premier et quatrième moyens réunis, que la commission de recours a estimé à l'unanimité que la gravité des faits ne justifiait pas une suspension dans l'intérêt du service et qu'un blâme était une peine suffisante pour sanctionner les faits reprochés; qu'elle conclut de la sorte pour les motifs suivants : "compte tenu de la chaleur exceptionnelle pendant cette période, du manque de dispositions adéquates qui auraient dû être prises au bureau de Namur 1 pour faire face à de telles circonstances, du fait que les dirigeants de nuit n'ont eu aucune réaction entre le 25/7 et le 11/8, qu'apparemment aucune perturbation au niveau de l'exécution du travail n'a été constatée, que le seul fait établi à charge (du requérant) est d'avoir contrevenu à la réglementation en introduisant des boissons alcoolisées sur son lieu de travail"; que le comité de direction a maintenu la suspension et le déplacement aux motifs que le requérant "n'avait pas le droit d'exercer un commerce de boissons alcoolisées pour ses collègues, même si des dispositions adéquates n'avaient pas été prises (...) (et) a ainsi

incité ses collègues à consommer des boissons alcoolisées pendant les heures de service"; qu'après avoir répété que "l'exercice d'un commerce dans les locaux de service est absolument défendu par le règlement de La Poste", le comité de direction qualifie les faits de "violation des prescriptions" et d' "erreurs professionnelles (...) à qualifier d'actes intempestifs" et relève qu'ils ne sont pas "niés" par la commission de recours; que les constatations et appréciations du comité de direction concernent seulement la matérialité des faits et leur caractère répréhensible, excluant purement et simplement les circonstances particulières de leur commission et n'établissent pas l'adéquation de leur sanction; que les premier et quatrième moyens sont fondés;

Considérant qu'il est sans intérêt d'examiner le troisième moyen de la requête, celui-ci ne pouvant conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulées :

1. la décision du comité de direction de La Poste du 9 janvier 1995 qui inflige à Bernard GIOT la suspension disciplinaire pour une période de vingt jours consécutifs, accompagnée du déplacement par mesure d'ordre au bureau de Huy 1;
2. la décision de l'administrateur-directeur du personnel de La Poste du 2 février 1995, notifiée le 17 février 1995, qui punit Bernard GIOT de la suspension disciplinaire pour la période du 11 au 30 août 1994 inclus et le déplace par mesure d'ordre.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le douze mars 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.